

**JUGEMENT AU FOND**

Audience du SEIZE NOVEMBRE DEUX MIL QUINZE à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

**Juge de proximité** : Mme CHRISTINE BOUTIE  
**Greffier** : Mme Maggy PEDOUSSAUT adjoint administratif  
assermenté faisant fonction de greffier  
**Ministère Public** : M. Philippe GARRIGUES

Mention minute :  
Délivré le :

A :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 07/09/2015 à 14:00 à la demande des parties ;

Copie Exécutoire le :

**Le jugement suivant a été rendu :**

A :

**ENTRE**

Signifié / Notifié le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

**D'UNE PART ;**

**ET**

**PREVENUE**

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**Nom** : S  
**Prénoms** :  
**Date de naissance** : Sexe : F  
**Lieu de naissance** : AIX EN PROVENCE Dépt : 13  
**Filiation** :

**Demeurant** :

**Sit. Familiale** :  
**Profession** : **Nationalité** :

**Mode de Comparution** : comparante assistée

**Avocat** : Maître BOISSIERE Alexandre avocat au Barreau de Montpellier

**Prévenue de :**

CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE(Code Natinf : 217) avec le véhicule immatriculé (

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Madame S. a été citée à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 25/06/2015 accusé de réception signé le 26/06/2015 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé la prévenue de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé la prévenue de son droit, au

cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Madame S. \_\_\_\_\_ ;

Madame S/ \_\_\_\_\_ /, prévenue, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que Madame S/ \_\_\_\_\_ 'y est poursuivie pour avoir à :

- PAMIERS (AVENUE DE LA RIJOLE), en tout cas sur le territoire national, le 21/10/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE avec le véhicule immatriculé
- Faits prévus et réprimés par ART.R.412-10 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-10 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que l' \_\_\_\_\_ ou qu'ils constituent

\_\_\_\_\_ qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Madame S/ \_\_\_\_\_ ;

### PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Madame S/ \_\_\_\_\_ prévenue ;

#### Sur l'action publique :

**DECLARE** Madame S/ \_\_\_\_\_ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

**LA RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame CHRISTINE BOUTIE, Juge de proximité, assisté de Madame Maggy PEDOUSSAUT, agent du greffe ayant prêté le serment de Greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

*AA*

Le juge de proximité

Pour expédition  
certifiée conforme à la minute  
le Greffier en Chef

